

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1254

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 78 BIS AA

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« du nombre des résidents ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure expérimentale ne sera efficace que si la part variable est basée sur le poids ou le volume des déchets. Ces mots suppriment tout intérêt à la mesure.

Après l'article 78 ter, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-4 A - À compter du 1er janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants sont tenus de proposer des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool.

« A partir du 1er janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » »

Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels et restaurants (CHR) à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA).

Lutter contre les déchets signifie avant tout empêcher leur multiplication et c'est d'ailleurs ce que préconise la Directive Européenne n°94/62/CE qui incite en premier lieu à encourager la réutilisation des emballages.

La consignation en vue de réemploi est particulièrement adaptée au secteur CHR. Les circuits logistiques de livraison en vigueur y sont adaptés et le circuit retour existe déjà.

Cette observation a d'ailleurs été soulignée par la Commission Européenne dans une communication 2009/C107/01 qui stipule dès l'introduction que certains systèmes nationaux de réutilisation fonctionnent très bien notamment pour les emballages de boissons dans le secteur de l'hôtellerie de la restauration et des collectivités. Cette mesure qui répond aux exigences posées par le Grenelle de l'Environnement et apporte une réponse concrète à la réduction des déchets, dont la collectivité doit assumer la gestion et l'élimination, a été discutée et largement soutenue par les Sénateurs lors de l'examen du projet de loi « Grenelle I ». L'amendement avait été retiré à la demande du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable qui s'était engagé en contrepartie à faire étudier la question par un groupe de travail avant le vote du présent projet de loi. Les conclusions de ce groupe de travail ne sont pas encore rendues.

Le présent amendement propose donc d'inscrire le principe dans la loi.